

1. Synthèse des textes officiels traitant de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département du Var.

Le département du Var est particulièrement exposé au risque incendie de forêt et le brûlage des déchets verts constitue une importante source de pollution de l'air, néfaste à la santé publique.

En conséquence l'arrêté préfectoral du 16/05/2013 interdit le brûlage des déchets verts sur l'ensemble du département et réglemente strictement l'emploi du feu au regard des risques d'incendie.

11 Les seuls brûlages autorisés sont ceux:

- de végétaux issus de travaux forestiers et agricoles.
- de végétaux Issus des obligations légales de débroussaillage(1), ou de végétaux infestés par des organismes nuisibles.

12 Ces brûlages sont toutefois soumis au respect de règles strictes tenant compte :

- de certaines périodes de l'année.
- des conditions aérologiques.
- de la pollution environnementale.
- des règles de sécurité à observer impérativement lors de l'allumage d'un feu.
- et de certains règlements intérieurs des A.S.L.

Ces règles sont détaillées au tableau de synthèse de l'emploi du feu (2).

2. Autres possibilités pour l'élimination des déchets :

21 Déchetterie de la Pabourette ; dépôt gratuit.

22. Conteneurs verts pour les petites quantités, dans certains quartiers.

(Renseignements auprès du Service Environnement au 04 94 01 55 40)

23 Appel à la Société Pizzorno au 0 800 200 073 qui procède à l'enlèvement gratuit à domicile, dans la limite de 3 m3 par mois.

Textes et documents officiels :

- Arrêté préfectoral n°2013-05-16 portant règlement permanent de l'emploi du feu et du brûlage des déchets verts dans le département du Var, consultable sur www.var.gouv.fr.
- (1) Carte faisant apparaître deux zones sur la commune ; carte jointe, et consultable sur le site SIG VAR.:
 - une zone d'exclusion de l'obligation de débroussaillage : c'est la zone urbaine délimitée par un périmètre rouge ; dans cette zone aucun feu.
 - le reste de la commune : zone soumise à l'obligation de débroussaillage et où le brûlage peut être autorisé sous certaines conditions définies au tableau de synthèse de l'emploi du feu.
- (2) Tableau de synthèse de l'emploi du feu, joint et annexé à l'arrêté préfectoral.